

First Session, Forty-fifth Parliament,
3 Charles III, 2025

Première session, quarante-cinquième législature,
3 Charles III, 2025

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-204

PROJET DE LOI C-204

An Act to amend the Income Tax Act
(volunteer firefighting and search and rescue
volunteer tax credit)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(crédit d'impôt pour les pompiers volontaires
et les volontaires en recherche et sauvetage)

FIRST READING, JUNE 4, 2025

PREMIÈRE LECTURE LE 4 JUIN 2025

MR. JOHNS

M. JOHNS

SUMMARY

This enactment amends subsections 118.06(2) and 118.07(2) of the *Income Tax Act* in order to increase the amount of the tax credits for volunteer firefighting and search and rescue volunteer services from \$6,000 to \$10,000. The enactment also modifies the definition of “eligible volunteer firefighting services”.

SOMMAIRE

Le texte modifie les paragraphes 118.06(2) et 118.07(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de faire passer le montant des crédits d'impôt pour les services de pompier volontaire et de volontaire en recherche et sauvetage de 6 000 \$ à 10 000 \$. Le texte apporte aussi des modifications à la définition de « services admissibles de pompier volontaire ».

BILL C-204

An Act to amend the Income Tax Act (volunteer fire-fighting and search and rescue volunteer tax credit)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

1 (1) Subsection 118.06(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Definition of *eligible volunteer firefighting services*

118.06 (1) In this section and section 118.07, ***eligible volunteer firefighting services*** means services provided by an individual in the individual's capacity as a volunteer firefighter to a fire department that consist of being available or on call to perform firefighting services, emergency services and non-emergency duties for that fire department as needed. In return for their time, the individual may receive a nominal remuneration that does not constitute a liveable wage.

(2) The portion of subsection 118.06(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Volunteer firefighter tax credit

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who performs eligible volunteer firefighting services in the year, there may be deducted the amount determined by multiplying \$10,000 by the appropriate percentage for the taxation year if the individual

PROJET DE LOI C-204

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et les volontaires en recherche et sauvetage)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

1 (1) Le paragraphe 118.06(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Définition de *services admissibles de pompier volontaire*

118.06 (1) Au présent article et à l'article 118.07, ***services admissibles de pompier volontaire*** s'entend des services fournis par un particulier en sa qualité de pompier volontaire auprès d'un service d'incendie, qui consistent à être disponible ou de permanence pour offrir des services de lutte contre les incendies et des services d'urgence et accomplir des fonctions non urgentes, au besoin, pour le service d'incendie. Le particulier peut recevoir, en contrepartie de son temps, une rémunération symbolique laquelle ne représente pas un salaire suffisant pour vivre.

(2) Le passage du paragraphe 118.06(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires

(2) Est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui fournit des services admissibles de pompier volontaire au cours de l'année le produit de 10 000 \$ par le taux de base pour l'année si le particulier, à la fois :

2 The portion of subsection 118.07(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Search and rescue volunteer tax credit

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who performs eligible search and rescue volunteer services in the year, there may be deducted the amount determined by multiplying \$10,000 by the appropriate percentage for the taxation year if the individual

Application

3 Sections 1 and 2 apply to the 2026 and subsequent taxation years.

2 Le passage du paragraphe 118.07(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage

(2) Est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui fournit des services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage au cours de l'année le produit de 10 000 \$ par le taux de base pour l'année si le particulier, à la fois :

Application

3 Les articles 1 et 2 s'appliquent aux années d'imposition 2026 et suivantes.